

SANTÉ

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

Personnel

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction des ressources
humaines du système de santé

Bureau de l'organisation
des relations sociales
et des politiques sociales (RH 3)

Instruction DGOS/RH3 n° 2014-185 du 6 juin 2014 fixant le coût horaire moyen dans la fonction publique hospitalière servant de base au calcul de la compensation financière dans le cadre de la mise en œuvre de la mutualisation des crédits d'heures syndicales

NOR : AFSH1413247J

Validée par le CNP le 16 mai 2014. – Visa CNP 2014-82.

Catégorie : directives adressées par la ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : coût horaire moyen dans la fonction publique hospitalière.

Mots clés : mutualisation des heures syndicales – compensation financière.

Références :

Décret n° 2012-736 du 9 mai 2012 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique hospitalière ;

Arrêté du 28 novembre 2001 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif de mutualisation des heures syndicales dans les établissements visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Circulaire DHOS/P1 n° 2001-476 du 5 octobre 2001 relative à la généralisation de la mutualisation de certains crédits d'heures syndicales aux établissements de moins de 500 agents de la fonction publique hospitalière.

Diffusion : les établissements ou organismes concernés doivent être destinataires de cette circulaire, par l'intermédiaire des ARS, selon le dispositif existant au niveau régional.

La ministre des affaires sociales et de la santé à Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé ; Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements publics de santé ; Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements publics sociaux et médico-sociaux (pour information et mise en œuvre).

Dans le cadre de la mise en œuvre de la mutualisation des crédits d'heures syndicales prévue par l'article 20 du décret n° 2012-736 du 9 mai 2012 modifiant le décret n° 86-660 du 19 mars 1986 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique hospitalière : « Les établissements dont les crédits d'heures reportés n'ont pas été utilisés en leur sein versent une compensation financière à l'établissement de rattachement du ou des agents qui ont utilisé ces crédits d'heures. »

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 28 novembre 2001 modifié susvisé, la compensation financière est calculée sur la base d'un coût horaire moyen déterminé chaque année par le ministre chargé de la santé.

À la fin de l'année 2013, les établissements de rattachement des agents attributaires des heures mutualisées ont indiqué à l'agence régionale de santé le nombre d'heures utilisées par ces agents. Au vu de ces informations, l'agence régionale de santé notifie, au premier semestre 2014, à chaque établissement de moins de 500 agents dans lequel les crédits d'heures reportés avaient été décelés, le montant de la compensation financière due.

Le coût horaire moyen dans la fonction publique hospitalière pour l'exercice 2013 est fixé à 17,95 €.

Les modalités de calcul de ce coût horaire moyen sont les mêmes que celles qui ont présidé au calcul du coût horaire moyen pour les exercices 2001 à 2012.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire éventuelle.

Pour la ministre et par délégation :

*Le secrétaire général adjoint,
secrétaire général par intérim
des ministères chargés des affaires sociales,*
P. RICORDEAU

Le directeur général de l'offre de soins,
J. DEBEAUPUIS